GE_GERICHTE ATAS/712/2018 vom 22. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_712_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/712/2018 du 22 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/712/2018 del 22 agosto 2018

Erwägungen

E. 13

En l'espèce, l'intimé a fondé la décision querellée sur le rapport d'expertise établi par la CRR le 7 avril 2017. Les conclusions des experts se fondent sur un examen effectué par un rhumatologue, un examen neurologique, un examen neuropsychologique réalisé avec un interprète albanais par deux psychologues, une IRM médullaire du 17 mars 2017 et une IRM du médiastin du 30 mars 2017. L'anamnèse est courte et incomplète. Aucun rapport des médecins traitants de l'assuré n'est résumé et ceux-ci n'ont pas été contactés par les experts. Seuls les examens radiologiques effectués depuis l'accident sont mentionnés. Les conclusions du rapport font référence à un examen entre l'assuré et un psychiatre dont il n'y a pas trace au dossier. L'on ne peut déterminer si un psychiatre a réellement examiné l'assuré. Par ailleurs, les conclusions sur le plan psychiatrique mentionnent un entretien difficile malgré la présence d'un interprète, alors que les psychologues qui ont procédé à l'examen neuropsychologique ont mentionné que l'expertisé avait une expression spontanée, fluente et informative et qu'il était collaborant, ce qui apparaît contradictoire. Il est retenu que la participation du recourant aux thérapies avait été faible, ce qui apparaît comme un reproche infondé, dès lors que le rapport précisait que la barrière de langue avait compliqué son adhésion aux thérapies. Par ailleurs, le rapport mentionne de multiples incohérences tout en ne citant qu'un seul exemple concret, ce qui donne une impression de parti pris des experts. Les Drs J_____ et K_____ ont conclu qu'en l'absence d'atteinte à la santé identifiable, l’incapacité de travail ne pouvait être prolongée, en se contentant de relever qu'il y avait des discordances et que les mesures médicales dispensées n'avaient eu aucun effet, ce qui est une motivation insuffisante au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les troubles somatoformes douloureux. Les éléments de fait au

A/4215/2017 - 15/16 - dossier sont trop lacunaires pour pouvoir exclure d'emblée de tels troubles, ce qui permettrait de renoncer à une appréciation du cas par un expert psychiatre. Dans ces circonstances, il y des doutes quant à la fiabilité et la pertinence de l'appréciation des médecins de la CRR. Les conclusions de la CRR sont contestées par les Drs C_____ et P_____ dont les rapports ne répondent pas non plus aux réquisits pour se voir reconnaître pleine valeur probante. La cause ne peut donc pas être tranchée en l'état du dossier et elle sera en conséquence retournée à l'intimé pour qu'il fasse procéder à une expertise par un expert indépendant (art. 44 LPGA). L'attention du recourant est attirée sur le fait que s'il ne se soumet pas de manière inexcusable à son obligation de collaborer à l'instruction, l'assureur pourra se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière, après lui avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA).

E. 14

Le recours est ainsi partiellement admis et la décision querellée sera annulée.

E. 15

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

E. 16

Il ne sera pas alloué d’indemnité de procédure au recourant, qui n'est pas assisté d'un conseil et qui n’a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

A/4215/2017 - 16/16 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.